

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE. Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
---	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine réglant le travail et le salaire des Coiffeurs.
- Arrêté ministériel portant désignation d'un Membre d'un Conseil d'Administration.
- Arrêté ministériel portant autorisation d'une société.
- Arrêté ministériel portant autorisation d'une société.
- Arrêté ministériel portant autorisation d'une société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Recensement de la population.
- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
- Prix du lait.

INFORMATIONS :

- Obsèques.
- Vernissage de l'Exposition de l'École de Paris.
- État des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE LITTÉRAIRE

Conférence donnée sous les auspices de l'Alliance Française et de la Société de Conférences : Alphonse Daudet, âme de lumière, par M. René Benjamin.

LA VIE ARTISTIQUE

- Opéra de Monte-Carlo. — La Tosca ; Manon.
- Théâtre des Beaux-Arts. — Dormez-vous.
- Les Petits Chanteurs de Vienne.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.117

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 1978 du 15 avril 1937 réglant le travail dans la Principauté (Règlement en général) ;

Vu la requête adressée à Notre Ministre d'État, le 12 mai 1937, par l'Association Amicale des Patrons Coiffeurs ;

Vu les accords intervenus le même jour entre les patrons et les ouvriers intéressés ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables dans tous les établissements ou parties d'établissement désignés ci-après :

Magasins et salons de coiffures pour hommes, dames et enfants, manucure, pédicure, massage, instituts de beauté, salons de démonstration.

ART. 2.

Dans les établissements ou parties d'établissement visés à l'article précédent, les horaires seront fixés comme suit :

— Pour les établissements de la première catégorie —

a) — du 15 avril au 15 décembre :
de 9 heures à 12 h. 30 et de 14 h. 30 à 19 heures.

— Repos hebdomadaire le dimanche ;

b) — du 15 décembre au 15 avril :
de 9 heures à 12 h. 30 et de 14 heures à 19 h. 30.

— Repos hebdomadaire le dimanche ;

— Pour les établissements de la deuxième catégorie —

Tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;

Le samedi de 8 heures à 12 heures et de 13 h. 30 à 20 heures ;

— Repos hebdomadaire le dimanche toute la journée et le lundi matin.

— Pour les établissements de la troisième catégorie —

Tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;

Le samedi de 8 heures à 12 heures et de 13 h. 30 à 20 heures ;

Le dimanche matin de 7 h. 30 à 12 h. 30 ;

— Repos hebdomadaire le dimanche après-midi et le lundi toute la journée.

ART. 3.

Avant le premier octobre, tout chef d'un des établissements visés à l'article premier, sera tenu de faire parvenir, au Service de l'Inspection du Travail, une déclaration écrite, désignant expressément la catégorie adoptée.

Tout changement de catégorie devra faire l'objet d'une communication semblable.

Aucun changement de catégorie ne pourra intervenir avant le premier octobre et après le trente et un octobre de chaque année.

ART. 4.

Un horaire, daté et signé par le Chef de l'entreprise sera affiché de façon apparente dans les locaux de travail et visible de l'extérieur.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de présence et de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de présence et de travail ne devra pas excéder dans chaque catégorie les limites fixées par l'horaire correspondant, telles qu'elles sont déterminées à l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification du tableau affiché.

Un double du tableau affiché et des rectifications apportées éventuellement à ce tableau devra être préalablement adressé à l'Inspection du Travail.

ART. 5.

Le salaire minimum est fixé comme suit :

- 1° — Pour les employés payés à la journée :
- | | |
|---|------------|
| Ouvrier salonnier | 26 frs. 50 |
| Ouvrier mixte | 31 frs. 50 |
| Coiffeur de dames | 36 frs. » |
| Manucure | 20 frs. » |
| Coiffeuse | 26 frs. 50 |
| Coiffeuse complète | 31 frs. 50 |
| Apprenti (après 6 mois de présence) .. | 5 frs. » |
| Apprenti (après 12 mois de présence) .. | 10 frs. » |

2° — Pour les employés payés au mois :

Le salaire minimum se calcule en multipliant le salaire minimum de la journée par le nombre de journées de présence ou de travail effectuées dans le mois.

Les pourboires versés par la clientèle à l'employé ou à l'apprenti lui seront intégralement acquis sans qu'aucune retenue puisse être effectuée par le Chef d'entreprise à quelque titre que ce soit.

En sus du salaire minimum ainsi fixé, chaque ouvrier, à l'exception des apprentis, aura droit à une rémunération supplémentaire égale au 10 pour cent des recettes brutes de toute nature effectuées par l'entremise ou par le travail personnel de cet ouvrier.

ART. 6.

Les employés occupés à l'année ont droit, hors saison, à un congé annuel continu et payé de quinze jours.

Les employés saisonniers ont droit, en fin de saison, à un congé établi sur la base d'un jour par mois de travail.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux usages ou aux accords particuliers qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

Pendant la durée de ce congé, les employés recevront une indemnité journalière égale à la rémunération moyenne qu'ils ont reçue pour une période équivalente pendant l'année ou la saison précédant le congé.

ART. 7.

Le présent règlement pourra être révisé selon les besoins et les circonstances, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919.

ART. 8.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} mai 1938.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la

promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le six mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 2 de la Loi n° 135 du 1^{er} février 1930, portant réglementation de la Caisse des Retraites du personnel de la Compagnie des Tramways ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du personnel de la Compagnie des Tramways : M. Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires, représentant du Gouvernement Princier et M. Henri Calard, Chef des Services Administratifs de la dite Compagnie, représentant la Direction de la Compagnie T.N.L.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Établissement Rety*, présentée par M. Antoine Renucci, Industriel ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 janvier 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en deux cents (200) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Établissement Rety* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 janvier 1938

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés

devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Modern Investment Company* présentée par M. Auguste Palmaro, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 9 février 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Modern Investment Company* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, Solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 9 février 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Recensement de la Population 1^{er} janvier 1938

Chiffre total de la population	23.956
Habitant la Principauté	20.405
De passage	3.453

Résultats par nationalités

Monégasques	1.761
Français	8.540
Italiens	9.724
Anglais	1.902
Etats-Unis	270
Belges	194
Suisses	278
Russes	122
Espagnols	96
Allemands	137
Polonais	75
Hollandais	164
Tchéco-Slovaques	86
Suédois	29
Norvégiens	28
Turcs	22
Hongrois	89
Autrichiens	122
Bulgares	9
Yougo-Slaves	25
Roumains	33
Luxembourgeois	17
Grecs	36
Danois	28
Péruviens	7
Persans	6
Egyptiens	5
Georgiens	3
Lettons	7
Brésiliens	9
Argentins	27
Irlandais	16
Esthoniens	5
Cubains	20

Arméniens	7
Mexicains	1
Uruguayens	2
Colombiens	3
Chiliens	11
Lithuaniens	11
Dantzikois	2
Finlandais	3
Honduriens	4
Liechtenstein	1
Portugais	3
Libanais	1
Irakis	1
Saint-Marin	2
Albanais	4
Chinois	1
Equatoriens	1
Haïtiens	4
Inconnues	2

Résultats par quartiers

Recensement du 1^{er} janvier 1938

Monaco-Ville	1.936
La Condamine	11.339
Monte-Carlo	10.681

Recensement du 1^{er} janvier 1933

Monaco-Ville	2.056
La Condamine	11.485
Monte-Carlo	9.453

Différence avec 1933

Monaco-Ville	(en moins)	120
La Condamine	(en moins)	146
Monte-Carlo	(en plus)	1.228

Différence totale en plus 962

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 8 Mars 1938.

Légumes

Ail	kilog.	2 » à 5 »
Artichants	pièce	0.80 à 2.50
Carottes	kilog.	1.50 à 3 »
—	paquet	0.40 à 0.50
Céleris	pièce	0.50 à 3.50
Choux-verts	—	0.80 à 6 »
Choux-fleurs	—	1 » à 5.50
Cresson	paquet	0.30 à 0.35
Épinards	kilog.	1.75 à 3 »
Endives	—	4 » à 5 »
Navets	—	2 » à 2.50
—	paquet	0.40 à 0.50
Oignons	kilog.	3.50 à 5.50
— petits	—	5.50 à 6 »
Pommes de terre	—	0.90 à 1.25
— nouvelles	—	3 » à 3.50
Poireaux	paquet	4.50 à 18 »
Poirée ou blette	—	0.40 à 0.60
Radis	—	0.40 à 0.60
Raves	kilog.	2 » à 2.50
—	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitue »	pièce	0.35 à 1 »
— « frisée »	—	0.30 à 0.90
— « scarolle »	—	0.35 à 1 »

Fruits

Bananes	pièce	0.30 à 0.60
Citrons	—	0.10 à 0.25
Noix	kilog.	7 » à 8.50
Mandarines	douz.	1.75 à 5 »
Oranges	kilog.	4 » à 5.50
Dattes	—	5 » à 6 »
Poires	—	2.75 à 8 »
Pommes	—	2.75 à 8 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :
En magasin 2 fr. 10 le litre
A domicile..... 2 fr. 30 »

INFORMATIONS

M. l'Abbé Alfred Retz, Chanoine honoraire de Monaco et de Besançon, Curé de Sainte-Dévote, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, est décédé, le mercredi de la semaine passée, dans sa 84^e année. Il s'est éteint sans souffrance au début de l'après-midi pendant que sa gouvernante lui faisait la lecture.

Curé doyen d'Héricourt pendant plus de 30 ans, il fut appelé à le Cure de Sainte-Dévote durant l'épiscopat de M^{gr} du Curel. Il y donna la mesure de ses vertus sacerdotales et de ses éminentes qualités d'administrateur et d'orateur.

A la nouvelle de sa mort, S. Exc. M^{gr} Rivière, accompagné de M^{gr} Andrieux, protonotaire apostolique, s'est rendu au presbytère pour saluer la dépouille mortelle. S. Exc. le Ministre d'État et de nombreuses Autorités ont apporté leurs condoléances et se sont inscrites sur le registre.

Les obsèques ont eu lieu samedi à 10 h. 30. La réunion s'est faite au presbytère où M^{gr} Andrieux a procédé à la levée du corps.

S. A. S. le Prince avait fait déposer une couronne en fleurs naturelles sur le cercueil et s'était fait représenter par le Colonel Bernis.

Une section de carabiniers en armes, sous les ordres du Lieutenant Garrus, rendait les honneurs.

Le clergé du diocèse, le Chanoine Heintz-Michel, Chancelier de l'Évêché de Nice, le clergé des paroisses environnantes, l'Abbé Fanestil, Curé de Bermont, ancien élève du Chanoine Retz, entouraient M^{gr} Andrieux.

Les cordons du poêle étaient tenus par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, le Supérieur des Frères Carmes, le Supérieur des Pères Franciscains, MM. Martiny, Robert Boisson et Hallard.

Un enfant de chœur portait sur un cousin les décorations du défunt.

Le deuil était conduit par M. Saint Martin, cousin du défunt ; M. Taffe, représentant M. Mercier, neveu du Chanoine ; les Abbés Olivi et Baudoin, Vicaires de Sainte-Dévote.

Les drapeaux de la Colonie Française et du Pèlerinage de Lourdes venaient ensuite.

Une très nombreuse assistance suivait, dans laquelle on remarquait M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'État ; S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; M. Paul Bergeaud, Premier Adjoint, représentant le Maire.

L'Église Sainte-Dévote était entièrement tendue de noir. M^{gr} Chavy, Vicaire Général, a célébré le service funèbre.

Le Colonel Bernis, représentant S. A. S. le Prince avait pris place dans le chœur, vis-à-vis de S. Exc. M^{gr} Rivière qu'entouraient M^{gr} Andrieux et les Chanoines Jollives et Loichot.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise de la Paroisse s'est fait entendre.

L'absoute a été donnée par S. Exc. M^{gr} l'Évêque.

La dislocation s'est faite sur le parvis de l'église, après que les carabiniers eurent rendu une dernière fois les honneurs.

La Municipalité de Monaco et, spécialement, son Comité des Fêtes ont pris la très heureuse et très intéressante initiative d'organiser une Exposition de Peinture à laquelle S. A. S. le Prince a daigné accorder Son Haut Patronage et que la Société des Bains de Mer a gracieusement accueillie dans les vastes salons d'Exposition de l'International Sporting Club.

Cette manifestation était consacrée à l'École de Paris. La réalisation en a été confiée au peintre

F. L. Eberl, Commissaire Général. Plusieurs collectionneurs au nombre desquels M. Henri Canonne, un des hôtes assidus de Monte-Carlo, ont bien voulu prêter de nombreuses toiles parmi les meilleures de leurs galeries. C'est ainsi qu'on peut contempler sur les murs du Sporting Club des œuvres caractéristiques de Van Dongen, Utrillo, Henri Matisse, Raoul Dufy, Eberl, Vuillard, Othon Friesz, de Vlaminck, Dunoyer de Segonzac, Bonnard, Edmond Heuzé, Suzanne Valadon, Marquet, Brouet, Latouche, Derain, Laforge, etc...

Le vernissage de cette Exposition a eu lieu vendredi matin. S. Exc. le Ministre d'État qui avait accepté de présider la réunion, s'est trouvé empêché et a chargé le Chef de son Secrétariat Particulier, M. Paul Noghès, de le représenter.

Parmi les personnalités qui étaient présentes, il convient de citer M^{me} et M^{lle} Roblot, M. L.-H. Labande, de l'Institut, Vice-Président du Conseil d'État, M. le Maire et M^{me} Louis Aurégia, plusieurs Conseillers d'État, Conseillers Nationaux et Conseillers Communaux et, entre autres, MM. Robert Marchisio et Félix Médecin organisateurs de l'Exposition, plusieurs membres du Corps Consulaire, le Général Polovtsoff, Président de l'International Sporting Club et M^{me} Polovtsoff et de nombreux amateurs d'art.

La Municipalité a, en outre, eu l'excellente idée de faire appel à un critique d'art réputé, M. Jean-Daniel Maublanc, pour faire dans les locaux même de l'Exposition une conférence sur la peinture moderne. M. Maublanc a exposé, avec une érudition et une impartialité également remarquables, l'évolution de l'art français depuis un siècle. Il a dégagé l'apport de chaque période et s'est attaché à justifier avec une ardente conviction les recherches les plus aventureuses des Maîtres contemporains.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 28 février 1938, a prononcé les jugements ci-après :

C. J.-B., journalier, né le 2 mars 1890, à Dianomarina (Italie), demeurant à Monaco. — Ivrognerie : huit jours de prison et 50 francs d'amende.

Déclaré incapable d'exercer une fonction publique ou un emploi administratif, et privé du droit de port d'armes.

LA VIE LITTÉRAIRE

L'Alliance Française et la Société de Conférences se sont mises d'accord pour confier la Conférence de lundi dernier à M. René Benjamin. On connaît la merveilleuse facilité d'élocution, l'étourdissant brio, l'esprit acerbe, l'expressive mimique de l'auteur de *Gaspard*. C'est un des causeurs les plus brillants qu'il soit donné d'entendre. Il fait toujours salle comble et le public se pâme quand ses griffes, qu'il a très acérées, se rougissent du sang de ses victimes.

Mais, cette fois, M. Benjamin n'écorchait personne, si ce n'est en passant. Il louait, il admirait. Et il sait louer et admirer aussi bien que déchirer.

Il nous a parlé d'*Alphonse Daudet, âme de lumière*, c'est-à-dire de tout ce que Daudet doit à ses origines provençales et méditerranéennes.

Après nous avoir décrit son enfance et fait connaître sa famille ; il a analysé les traits saillants de son caractère : la gaité qu'il doit au ciel ensoleillé de son pays natal, la gaité qui le faisait rire aux éclats en écrivant *Tartarin* ou *Numa Roumestan* ; la bonté, vertu rare chez les gens de lettres ; l'amour de la vérité qui lui inspirait l'horreur de la politique et l'amour du peuple ; enfin la culture qui en faisait un familier de Virgile, de Montaigne, de Pascal et des Évangiles.

Aux yeux de M. Benjamin les œuvres maîtresses de ce grand écrivain sont les *Lettres de mon Moulin*, les *Contes du Lundi*, *Tartarin* et *l'Arlésienne*, c'est-à-dire les œuvres que lui a inspirées la Provence plutôt que celles qu'il a consacrées au milieu parisien.

Cette conférence dont nous n'essayons même pas de faire soupçonner l'intérêt et l'éclat, a valu à son auteur l'ovation enthousiaste de toute la salle. Le succès fut considérable.

M. C. T.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

La Tosca

La *Tosca* que l'Opéra de Monte-Carlo a donnée samedi, a remporté son habituel succès auprès de ceux — et ils sont nombreux, — qu'enchanté la musique de Puccini. La puissance dramatique en est incontestable et le charme prenant de la mélodie y exerce son facile empire. On a bien souvent dans ce journal souligné les qualités et indiqué les limites du maître veriste. Nous n'ajouterons rien à ce qu'en a dit durant trente années, l'éminent critique dont nous attendons impatiemment le prochain retour.

Les habitués du théâtre ont revu avec joie et applaudi avec frénésie M^{me} Gilda della Rizza dans le rôle de Floria Tosca où elle trouve les accents les plus pathétiques.

M. Luccioni a prêté sa voix généreuse et splendide au personnage de Mario Caravadosi et le rôle de Scarpia a rencontré en M. Doubrowski un magnifique interprète.

M. Fraikin en Spoletta et M. Marvini en sacristain ont fait montre de leurs talents de chanteurs et de comédiens et ont heureusement complété ce magnifique ensemble.

M. La Rotella a conduit l'orchestre avec l'autorité, la flamme et la souplesse qui lui sont ordinaires.

Manon

Mardi la scène était occupée par *Manon*. De toutes les œuvres de Massenet, c'est sans doute la plus populaire et celle qui résiste le mieux aux outrages du temps. Dans aucune, semble-t-il, le charme, la séduction, l'élégance de Massenet ne se déploient plus à l'aise.

M^{me} Marie Branée a été une Manon à la fois frivole et tendre dont la voix d'une délicieuse pureté a soulevé les bravos unanimes.

M. Luccioni a chanté et joué le rôle de Des Grieux en magnifique chanteur et en parfait comédien.

M. Lafond a fait preuve d'autorité dans le personnage du Comte Des Grieux ; M. Ceresol a été un Lescout de sveltes et pittoresque allure. MM. Géraudy en Guillot de Morfontaine et Chadwik en Brétigny ont recueilli leur juste part de succès.

L'orchestre sous la direction de M. La Rotella, a fait valoir toutes les finesses de la partition.

Dormez-vous

Une indisposition passagère nous a privé, jeudi et lundi dernier, du grand plaisir d'assister à la représentation de *Dormez-vous*, la comédie dont M. Pierre Seize est l'auteur. Nous le regrettons d'autant plus qu'il s'agissait d'une création. Le public de Monte-Carlo a eu la primeur de cette pièce avant le public parisien. De l'avis de nos confrères nîçois, des échos qui nous sont revenus, le succès a été considérable et, une fois de plus, une œuvre aura pris son essor de Monaco pour connaître une brillante carrière.

« Il est difficile, note M. Cavalier dans l'*Eclair* de Nice, d'écrire hâtivement ici sans trahir l'auteur comment François d'Estaing, viveur impénitent, voit surgir dans sa vie joyeuse et vide sa jeune et charmante cousine Francine qu'il n'a pas vu depuis dix ans ; pourquoi ils décident de retourner dans la demeure de leur enfance heureuse, devenue le foyer conjugal de Francine, mariée et mal mariée, et comment l'évocation du passé inspire à François un pur et tendre sentiment en même temps qu'un rêve magnifique au cours duquel les êtres humains lui apparaissent tels qu'ils devraient être pour se révéler ensuite dans la réalité tels qu'ils sont. Ainsi peut-on résumer le fil conducteur d'une pièce remarquablement charpentée. L'anecdote devient, semble-t-il, secondaire tant nous sommes pris par une subtile et minutieuse étude de caractères ».

L'interprétation, suivant la très agréable habitude que nous a donnée la Direction du Théâtre de Comédie, a été, parait-il, de tout point excellente. M^{mes} Claude Genia,

Jane Lory Séverine Vibert, Emilienne Davray, MM. Roger Gaillard, Marcel Delaitre, Robert Arnoux, Hamilton, ont été chaleureusement applaudis dans les rôles d'importance diverse qui leur avaient été confiés.

La musique de scène de M. André Sab a souligné heureusement la fantaisie et la poésie du texte.

INTÉRIM.

Les Petits Chanteurs de Vienne

Les *Petits Chanteurs de Vienne* nous sont revenus. Leur triomphe d'il y a quelques années, Salle Ganne, avait attiré vendredi dernier dans la Salle Garnier une foule considérable qui leur montra tout le long du concert, et surtout à la fin, par ses applaudissements nourris, par ses rappels répétés, l'immense plaisir qu'elle prenait à les entendre.

La première partie de leur programme se compose de pièces religieuses du XVII^e siècle écrites originairement pour voix d'hommes et d'enfants et transcrites pour voix d'enfants seules. Cet arrangement dérange la sonorité des œuvres qui manquent évidemment de profondeur et de puissance.

Mais, dans la seconde partie, composée de pièces de Mozart, Schubert, Schumann, Brahms, les petits viennois sont vraiment chez eux. A la suite d'un jeune et très brillant soprano solo, aussi souple qu'infatigable, sous la direction de leur excellent chef, M. Karl Etti, ils exécutèrent cette musique à la perfection.

Au vrai, pour nos oreilles occidentales, leur timbre crée des surprises. Nous sommes habitués à estimer des voix d'enfants plus rondes, plus veloutées, plus flûtées. Leur soprano est un peu faibles, mais aériens et légers à souhait et d'une douceur exquise. Par contre, les alti sont gambés, comme disent les organistes, et stridents à la façon des hautbois, ce qui d'ailleurs, souligne nettement le dessin de leurs mélodies. L'ensemble sonne clair et joyeux, comme un orchestre ancien de clavecins et de violes avec quelque chose de plus vigoureux. La justesse, la précision, le souci des nuances y règnent constamment pendant une audition d'une heure et demie. On ne relève dans ces vingt enfants, durant une aussi longue épreuve, aucune fatigue vocale, aucune négligence dans la tenue. C'est le fruit d'une sévère sélection et d'une formation lente et méthodique.

N'est pas chanteur de Vienne qui veut. Leur chœur est une survivance, malheureusement trop exceptionnelle, de ces maîtrises d'enfants qui couraient l'Europe du Moyen-Âge et qui disparurent presque toutes depuis 89. Fondé en 1498, par l'Empereur Maximilien pour assurer les offices de la Chapelle Impériale de la Hofburg, il ne subit d'éclipse que pendant la guerre de 1914-18. Dans un magnifique et vieux château de la banlieue viennoise qui lui assure l'internat, il reçoit une formation générale complète et une éducation musicale très poussée. Recruté au choix dans Vienne et dans toute l'Autriche, il ne compte qu'un peu plus de soixante élèves sur les centaines de candidats qui se présentent. De ses trois groupes, formés après deux ans d'un apprentissage minutieux, l'un assure toujours le service régulier de la Chapelle de la Hofburg, les deux autres portent en Amérique ou en Europe le renom musical de leur patrie et en rapportent des ressources capables de contribuer à la vie matérielle de l'école.

Ainsi, l'Autriche, appauvrie par tant d'épreuves, conserve jalousement un des trésors artistiques qui lui restent : la musique. Elle nous en fait profiter sous une forme d'autant plus précieuse qu'elle est plus rare : un chœur d'enfants. X.

AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

PREMIER AVIS

Suivant acte sous seing privé, en date du 28 février 1938, enregistré, M^{me} Marie VERDA, épouse RISSO, a vendu à M. et M^{me} Alfred GARDINI, le fonds de commerce de *Laiterie-Comestibles*, qu'elle exploitait à Monaco, 1, rue de la Poste.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux. à l'Agence Lorenzi.

Monaco, le 10 mars 1938.

Etude de M^e ALGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

MODERN INVESTMENT COMPANY

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 mars 1938.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 février 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination « MODERN INVESTMENT COMPANY ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 33 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial, et, en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription, et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions ayant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres Sociétés et tous « syndicats financiers ».

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, les charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature

attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même

sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du trois mars mil neuf cent trente-huit, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du sept mars mil neuf cent trente-huit et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 10 mars 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 mars 1938, M^{lle} Marie-Rosé CATTANEO, couturière, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, a cédé à M^{lle} Alexine IMBERT et à M^{lle} Marie-Louise-Colette IMBERT, couturières, demeurant à Beausoleil, 20, montée du Caroubier, un fonds de commerce d'atelier de couture, sis à Monte-Carlo, villa des Fleurs, 35, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE MONASTEROLO

3, rue Caroline, Monaco - Tél. : 022-46

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 15 février 1938, enregistré, M. Jean PONZA a cédé à M. Egipto DEL BRAVO, demeurant à Monaco, son fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente du lait, situé à Monaco, 29 bis, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les délais légaux.

Monaco, le 10 mars 1938.

AGENCE POGET

4, Avenue Saint-Michel - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 7 mars 1938, enregistré, les époux CASSINI-

GIORDANO ont cédé aux époux Théotime CASSI-NI-PECETTO, le fonds de commerce de *vente de chaussures en tous genres et accessoires en décollant*, qu'ils exploitaient 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Poget, dans les délais légaux.

Monaco, le 10 mars 1938.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, notaire,

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 26 février 1938, enregistré, M. Laurent-Antoine AUSENDA, employé de commerce, demeurant n° 24, rue Grimaldi, à Monaco, et M. Armand-Noël GIUFFREDI, commerçant, demeurant n° 10, avenue du Casino, à Beausoleil, ont acquis, chacun pour moitié, de M. Nicolas VERRANDO, épiciier, demeurant n° 3, avenue Crovetto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail, avec vente au détail de vins, liqueurs, bière et limonade à emporter, exploité n° 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « Alimentation Générale Monégasque ».

Les créanciers de M. Verrando, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE

M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur

20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 9 février 1938, enregistré, M. Sébastien VAIRA, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince-Rainier, a cédé à M. le Capitaine Fred PENLEY, demeurant à Monaco, villa Les Roches, 16, boulevard Prince-Rainier, le fonds de commerce d'*Alimentation Générale* en gros, demi-gros et détail, vente de *Vins et Liqueurs* en gros et détail à emporter, exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble du 9, boulevard Prince-Rainier.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, dans les délais légaux.

Monaco, le 10 mars 1938.

AGENCE MONASTEROLO

3, rue Caroline, Monaco - Tél. : 022-46

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 10 février 1938, enregistré, M. Antoine TOSELLO, demeurant 3, rue Terrazzani, a cédé à M. Ferdinand MAGGIANI, le fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de pommes de terre, fruits et légumes (frais et secs) et volailles, qu'il exploitait dans la Principauté.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1938.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

UNION FIDUCIAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DE GESTION ET ADMINISTRATION

au Capital de 200.000 francs

Siège social : n° 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

I

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque de Gestion et Administration *Union Fiduciaire*, au capital de 200.000 francs établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 4 septembre 1937, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 24 novembre 1937 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 10 février 1938 ;

« 3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive, tenue à l'ancien siège social n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, le 14 février 1938, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 18 février même mois ;

« 4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue à l'ancien siège social, le 26 février 1938, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 28 février même mois. »

Ont été déposées, le 9 mars 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II

Aux termes de la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive, le siège social de la Société, a été transféré n° 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 10 mars 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 50.000 Francs.
Siège social : 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque, *Société Immobilière de Fontvieille*, au capital de 50.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 6 novembre 1937, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 15 décembre 1937 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 15 février 1938 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive, tenue à Monaco, au siège social, le 24 février 1938, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 26 février même mois. »

Ont été déposées, le 7 mars 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

"BALLETS DE MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.080.000 francs
Siège social : n° 2, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco.)

I

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque "*Ballets de Monte-Carlo*", au capital de 1.080.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 11 janvier 1938, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 3 février 1938 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 11 février 1938 ;

« 3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive, tenue, Immeuble du *Sporting Club*, à Monte-Carlo, le 15 février 1938, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 16 février même mois ;

« 4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue, Immeuble du *Sporting Club*, à Monte-Carlo, le 23 février 1938, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 24 février même mois. »

Ont été déposées, le 4 mars 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II

Aux termes de la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive, le siège social de la société a été fixé, n° 2, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 10 mars 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

TRIANGLE HOLDING COMPANY

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs
Siège social : 24, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 24 février 1938, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Triangle Holding Company* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 mai 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 9 février 1938 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 16 février 1938, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 16 février 1938, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Monaco, le 10 mars 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

IMMOBILIÈRE ROQUEVILLE

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social: Monte-Carlo, 11, avenue Roqueville.

Le 10 mars 1938, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes ci-après :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Immobilier Roqueville* établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 20 novembre 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 4 février, 1938 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 12 février 1938, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 14 février 1938, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

4° De la délibération de la seconde Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 28 février 1938, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 11 avenue Roqueville.

Monaco, le 10 mars 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

GENERAL CORPORATION

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme *General Corporation* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, n° 17 avenue de Monte-Carlo, le 1^{er} avril à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan, compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1937 ;
- 4° Approbation, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit.

Les dépôts de titres devront être effectués dans les Caisses de la Société huit jours francs au moins avant l'Assemblée, suivant les modes et dans les conditions prévues aux Statuts.

GENERAL CORPORATION

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme *General Corporation* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, n° 17

avenue de Monte-Carlo, le 1^{er} avril, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Examen de la situation ;
- 3° Dissolution et liquidation anticipée de la Société ;
- 4° Nomination des liquidateurs et fixation des pouvoirs à leur conférer.

Les dépôts de titres devront être effectués dans les Caisses de la Société huit jours francs au moins avant l'Assemblée, suivant les modes et dans les conditions prévues aux Statuts.

Société « AUTO-RIVIERA »

Société Anonyme au capital de Deux Millions de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société *Auto-Riviera* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le vendredi quinze avril mil neuf cent trente-huit, à 11 h. 30, au siège social, à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de dix actions, ayant déposé leurs titres au siège social, six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par un Banquier ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux administrateurs ;
- 4° Nomination des deux administrateurs en remplacement de deux administrateurs sortants et rééligibles ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments ;
- 6° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Direction Régionale du Sud-Est.

SALON INTERNATIONAL DE CANNES.

A l'occasion du *Salon International de Cannes*, qui doit avoir lieu du 7 mars au 7 avril 1938, la Société Nationale des Chemins de Fer délivrera, pour Cannes, en toutes classes, des billets aller et retour à prix réduit (réduction de 50 % sur les prix des billets simples à place entière).

Ces billets, utilisables dans tous les trains du service régulier dans les mêmes conditions que les billets ordinaires, seront délivrés pour Cannes, les dimanches 13, 20, 27 mars et 3 avril 1938, par toutes les gares situées sur les sections de ligne de :

- Toulon à Menton ;
- La Pauline-Hyères aux Salins-d'Hyères ;
- Carnoules à Brignoles ;
- Les Arcs à Draguignan ;
- Cannes à Grasse ;
- Nice à Breil.

Ces billets comporteront une réduction de 50 % sur chacun des trajets simples d'aller et retour (les enfants de 4 à 10 ans paieront la moitié des prix

ainsi fixés). Ils ne comporteront pas la faculté d'arrêt en cours de route.

Ils seront valables jusqu'aux derniers trains partant de Cannes le jour même de la délivrance des billets.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4% de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938